

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 20 août 2002

DOSSIER : 2002-UO-TI-20

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à Lothar Klein, Toronto (Ontario), pour la reproduction et l'adaptation musicale d'un texte traduit par Anne-Marie Drayton

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Lothar Klein, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction et l'adaptation musicale de l'œuvre intitulée *The Philosopher in the Kitchen*, traduite vers l'anglais par Anne-Marie Drayton et publiée par Penguin Books en 1970, puis réimprimée par Penguin Books USA sous le titre *The Physiology of Taste* en 1994. Cette œuvre est basée sur un livre écrit en français par Jean Anthelme Brillat-Savarin, un écrivain du 18^e siècle.

L'œuvre représentera environ un cinquième d'une compilation audio sur CD de compositions musicales originales : 17 minutes et 18 secondes d'un CD d'une durée de 74 minutes et 21 secondes. Les CD audio seront vendus et/ou envoyés à des bibliothèques universitaires.

- (2) Le tirage des reproductions est limité à 500 CD audio. L'auteur de la demande de licence conservera les documents attestant le nombre exact de CD produits et vendus.
- (3) La licence expire le 30 juin 2003. Tous les CD audio devront donc être fabriqués à cette date.
- (4) La licence est non exclusive et n'est valide qu'au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (5) Le demandeur veille à ce que les renseignements suivants soient fournis sur toutes les copies des CD audio :

« Reproduction de l'œuvre intitulée *The Philosopher in the Kitchen*, traduite par Anne-Marie Drayton et publiée par *Penguin Books* © [1970]. L'œuvre est utilisée

conformément à une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY). »

- (6) La délivrance de cette licence ne libère pas l'auteur de la demande de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.
- (7) L'auteur de la demande de licence versera 155 \$ (ce qui représente 0,31 \$ à titre de redevances pour chacun des 500 CD) à la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. Elle s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 30 juin 2008, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'une ou l'autre des œuvres visées par la présente licence.
- (8) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CANCOPY produit, auprès de la Commission, son engagement à respecter les modalités prévues au paragraphe (7) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau